

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 302/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de pontage de fissures du revêtement de chaussée et la sécurité du chantier, réalisés par l'entreprise SBTP (57365 ENNERY), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Poincaré et la rue Rogg Haas (RD 201) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera par sens uniques alternés, réglés par piquets K10, à compter du 14 septembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, sur la RD 201, aux endroits suivants :

- Rue Rogg Haas, sur le giratoire à l'angle rue de la tuilerie jusqu'à la sortie d'agglomération vers Bartenheim ;
- Rue Poincaré, sur le giratoire (angle rue Hochkirch).

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner, de dépasser aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SBTP, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise SBTP, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Collectivité Européenne d'Alsace – BARTENHEIM ; Entreprise SBTP - ENNERY.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 08/09/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 04 septembre 2023

Le Maire, Pascal TURRI

